



Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2012

Soixante-sixième session
Point 157 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 juin 2012

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/66/846)]

66/273. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti¹, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation de l'exécution du programme de la Mission³,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2012 (2011) du 14 octobre 2011, portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2012, dans laquelle il a également décidé que l'effectif de la Mission s'établirait à 7 340 soldats de tous rangs et que la composante policière de la Mission pourrait atteindre 3 241 membres,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 65/256 B du 30 juin 2011,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses

¹ A/66/658 et A/66/745.

² A/66/718/Add.11.

³ A/66/740 et Corr.1.



résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2012 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 124,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-dix-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Affirme* que tout candidat qualifié originaire d'Haïti et possédant d'autres nationalités peut postuler à des postes internationaux à la Mission, conformément aux prescriptions pertinentes des organes délibérants et aux directives régissant le recrutement et la sélection ;

10. *Déplore* que la part des marchés octroyés à des fournisseurs locaux ait sensiblement baissé pendant l'exercice en cours et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission donne aux fournisseurs locaux la possibilité de remporter une plus grande part de ses marchés ;

11. *Décide* qu'un montant maximum de 8 millions de dollars pourra être alloué au programme de lutte contre la violence au sein de la collectivité au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coordination entre la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, notamment pour ce qui est de remédier aux causes profondes des situations d'urgence imprévues, telles que celle causée par l'épidémie de choléra ;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures visant à atténuer l'impact de la Mission sur l'environnement en Haïti ;

14. *Se félicite* que la Mission s'emploie à réduire les dépenses afférentes aux activités de formation externe par le recours à des programmes de formation interne et en ligne, de formation en cours d'emploi et de formation de formateurs ;

15. *Constate* que le Secrétaire général n'a pas inscrit au projet de budget pour l'exercice 2012/13 les dépenses liées à la construction d'un nouveau quartier général pour la Mission, et réaffirme qu'elle est prête à examiner le montant du financement nécessaire à cette fin, selon qu'il conviendra ;

16. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général de maintenir à l'examen le plan de construction du nouveau quartier général, en étroite consultation avec le Gouvernement haïtien, et de lui faire rapport à ce sujet dès que possible ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

19. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite aux recommandations qui y sont formulées ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

20. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011⁴ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

21. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, un crédit de 676 707 100 dollars, dont 648 394 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 26 847 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 465 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

⁴ A/66/658.

Modalités de financement du crédit ouvert

22. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 15 octobre 2012, un montant de 196 463 350 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

23. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 612 325 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 665 032 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 781 868 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 165 425 dollars ;

24. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 octobre 2012 au 30 juin 2013, un montant de 480 243 750 dollars, à raison de 56 392 258 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, et le barème pour 2013⁵ ;

25. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 274 575 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 8 958 968 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 911 232 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 404 375 dollars ;

26. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 73 289 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2011, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

27. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 73 289 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2011 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 26 ci-dessus ;

28. *Décide également* que la somme de 615 600 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contri-

⁵ Qu'elle aura adopté.

butions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2011 sera déduite des crédits correspondant au montant de 73 289 200 dollars visé aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus ;

29. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

30. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

31. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

*117^e séance plénière
21 juin 2012*